

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 29

Convoqués le :
22/09/2026

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Monsieur Romuald DUDA, Madame Valérie BOHR, Monsieur Jean-Claude BICEGO, Adjoints au Maire.

Madame Dominique LANCERON, Madame Armelle CHAMPLON, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nathalie FOURNERET, Brigitte STREIFF, Monsieur Jean-Pierre TRICHIES, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Joël SCHLIMME, Madame Jessie BAVARIN, Monsieur Maxime RODHAIN, Monsieur Yann MAUCOURT, Monsieur Mehdi BOUHOUHOU, Madame Sandrine REBECHÉ, Monsieur Thierry HOUPPIÉ, Monsieur Yvan LEBERT, Madame Christelle THEVENIN, Monsieur Laurent PERRIN, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

Etaient excusés :

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Maryse GLEMET, Adjointe au Maire, ayant donné procuration à Madame Claudie FUZEWSKI

Madame Nadège DRISSI, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Michèle WIBRATTE

Madame Delphine MAUCHANT, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Valérie BOHR

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

POINT 2026-84- Instauration d'une indemnité forfaitaire annuelle pour les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes

Rapporteur : Hervé BOURGUIGNON

Cette indemnité concerne les agents occupant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que les agents ne peuvent pas disposer de véhicules de service.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret précité ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que certains agents de la collectivité sont amenés à se déplacer fréquemment, voire quotidiennement, à l'intérieur du territoire communal pour les besoins du service, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que ces déplacements, réalisés avec leur véhicule personnel, ne peuvent être couverts par les transports en commun (en raison de leur fréquence, de

leurs horaires ou de l'absence de réseau adapté) et qu'aucun véhicule de service ne peut leur être attribué de manière permanente ;

CONSIDERANT que l'article 14 du décret n° 2001-654 permet aux collectivités d'instituer une indemnité forfaitaire pour compenser ces sujétions, sous réserve de définir par délibération les fonctions éligibles et les modalités d'attribution ;

CONSIDERANT que le montant maximum de cette indemnité est fixé à 615 € brut par an et par agent par l'arrêté du 28 décembre 2020, et que la collectivité peut en fixer librement le montant dans cette limite ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste des fonctions éligibles pour tenir compte des évolutions organisationnelles et des missions des services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

INSTITUE l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes ;

DEFINIT les modalités suivantes de sa mise en œuvre :

1- Objet et Bénéficiaires

Il est institué une indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes, destinée à compenser les frais engagés par les agents municipaux utilisant leur véhicule personnel pour des déplacements fréquents à l'intérieur du territoire de la commune.

Cette indemnité est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions suivantes :

- Agents d'entretien des bâtiments communaux intervenant sur plusieurs sites ;
- animateurs/animateuses des accueils périscolaire, extrascolaire et ados ;
- Responsables des sites d'accueil périscolaire et extrascolaire ;
- Directeur/ice de la Direction Jeunesse, Culture, Sports et Affaires Scolaires ;
- Directeur/ice adjoint de la Direction Jeunesse, Culture, Sports et Affaires Scolaires ;

2- Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de cette indemnité, les agents municipaux doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Exercer des fonctions nécessitant des déplacements fréquents (au moins 2 fois par semaine) à l'intérieur de la commune, sans possibilité d'utiliser :
 - Les transports en commun ou un véhicule de service ;
 - Un véhicule de service attribué de manière permanente pour ces déplacements.
- Disposer d'un ordre de mission permanent délivré par l'autorité territoriale, valable au maximum 1 an et renouvelable annuellement sur demande de l'agent (cf. Annexe n°2 de la délibération n°2026-83 en date du 29-09-2026 relative aux frais de déplacement).
- La collectivité garantit, par ses propres contrats d'assurance sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule personnel de l'agent/élu à des fins professionnelles.

3- Montant et modalités de versement

Le montant de l'indemnité est plafonné, conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 à 615 € par an et par agent. Toute revalorisation du montant fixé par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

La Commune fixe le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes de la façon suivante :

Indemnité forfaitaire annuelle = nombre de kilomètres parcourus X 0.45 €

L'indemnité sera versée trimestriellement et intégrée à la paie du mois suivant le trimestre écoulé. Le montant de l'indemnité versé sera calculé sur la base des kilomètres parcourus durant le trimestre écoulé.

L'agent devra compléter et fournir à la cellule Ressources Humaines, au plus tard le 5 du mois suivant le trimestre écoulé, l'état récapitulatif et détaillé des kilomètres parcourus pour le trimestre passé (cf. annexe n°4 de la délibération n° 2026-83 en date du 29-09-2026 relative aux frais de déplacements).

Lorsque l'agent quitte son poste, il bénéficiera du versement de l'indemnité au regard des kilomètres réellement parcourus durant sa dernière période de présence.

4- Attribution individuelle

L'autorité territoriale fixe les attributions individuelles par arrêté, après vérification des conditions d'éligibilité. L'indemnité est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

5- Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026.

6- Dispositions relatives aux crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 (dépenses du personnel) du budget de la collectivité.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets annuels de la collectivité.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 29/09/2026

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER

Le Maire,
Jean BAUCHEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20260929-2026-84DCM-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2026
Notification : 02/10/2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.